

A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents des centres
publics d'action sociale

Service	Nos références	Date	Annexe(s)
Législation CPAS	législ/récup/2004/ET/BN	4 novembre 2004	1

Objet: Récupération des frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments – échelle uniforme d'interventions

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

A l'instar du revenu d'intégration, les frais de l'aide sociale seront récupérés dorénavant auprès des débiteurs d'aliments suivant une échelle uniforme d'interventions afin de promouvoir une égalité de traitement, et ce à partir du 7 octobre 2004. Le CPAS ne peut déroger à cette échelle que par une décision individuelle et moyennant la prise en considération de circonstances particulières motivées dans la décision¹.

Vous trouverez cette échelle d'interventions en annexe. Les montants y mentionnés sont les montants indexés au 1er octobre 2004.

Cette échelle d'interventions indique le montant mensuel maximum pouvant être récupéré auprès du débiteur d'aliments. Ce montant maximum dépend du nombre de personnes à charge et du revenu net imposable du débiteur d'aliments et de son conjoint, à savoir les revenus bruts diminués des cotisations de sécurité sociale et des charges professionnelles.

¹ L'article 16 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2004 (M.B. 27 septembre 2004).

Le CPAS ne peut jamais récupérer plus que ce qu'il a effectivement payé au cours du mois auquel se rapporte la récupération.

Les montants maximaux à récupérer suivant l'échelle d'interventions s'appliquent à l'ensemble des actions en récupération pouvant viser un seul et même débiteur d'aliments au cours d'un mois déterminé.

Si un CPAS poursuit un recouvrement à charge d'un seul et même débiteur d'aliments en même temps pour les frais de l'aide sociale et pour les frais du revenu d'intégration, le montant mensuel maximum à récupérer suivant l'échelle d'interventions s'applique au total des frais de l'aide sociale et du revenu d'intégration. Dans ce cas, le produit de la récupération est utilisé en premier lieu pour couvrir les frais de l'aide sociale étant donné que ces derniers frais restent intégralement à charge du CPAS, tandis que pour le revenu d'intégration accordé, il y a une intervention de l'Etat pour au moins la moitié.

Si plusieurs CPAS poursuivent en même temps un recouvrement à charge d'un seul et même débiteur d'aliments pour des frais de l'aide sociale et/ou du revenu d'intégration, le montant récupérable au cours de ce mois conformément à l'échelle d'interventions, est réparti proportionnellement entre les CPAS concernés, en fonction du montant à récupérer pendant ce mois par chacun des CPAS.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



Christian DUPONT

Revenu imposable net (établi en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus qui a été pris en considération pour calculer les montants figurant dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes à charge et plus
€ 18 418,60 - € 20 997,19	15%	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 20 997,20 – € 23 575,79	15%	€ 64	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 23 575,80 – € 26 154,39	20%	€ 107	€ 64	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 26 154,40 – € 28 732,99	20%	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-	-	-	-	-	-	-
€ 28 733,00 – € 31 311,59	25%	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-	-	-	-	-	-
€ 31 311,60 – € 33 890,19	25%	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-	-	-	-	-
€ 33 890,20 - € 36 468,79	30%	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-	-	-	-
€ 36 468,80 - € 39 047,39	30%	€ 387	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-	-	-
€ 39 047,40 - € 41 625,99	35%	€ 462	€ 387	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-	-
€ 41 626,00 - € 44 204,59	35%	€ 537	€ 462	€ 387	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32	-
€ 44 204,60 - € 46 783,19	40%	€ 623	€ 537	€ 462	€ 387	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64	€ 32
€ 46 783,20 – € 49 361,79	40%	€ 709	€ 623	€ 537	€ 462	€ 387	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107	€ 64
€ 49 361,80 et plus	50%	€ 817	€ 709	€ 623	€ 537	€ 462	€ 387	€ 322	€ 258	€ 204	€ 150	€ 107